

Beilage 2DROITS DE L'HOMME

Introduction de Monsieur Pierre AUBERT, Conseiller fédéral,
Chef du Département politique,
à la Conférence des Ambassadeurs d'août / septembre 1978

Les droits de l'homme, leur respect, leur protection sont un sujet qui tient au coeur de l'homme occidental, et notamment du Suisse. D'abord dans son propre pays, bien sûr, où le citoyen veille jalousement sur eux. Mais aussi ailleurs, par le sentiment d'interdépendance qui résulte des progrès de la technique.

A la suite de la deuxième guerre mondiale, ce n'est plus seulement le public qui s'y intéresse; les Etats aussi estiment avoir des responsabilités. Dès ses origines, l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, entend créer des instruments internationaux par lesquels ses membres vont s'obliger à les assurer à leurs ressortissants. Une Déclaration solennelle, mais n'ayant encore qu'une portée morale, est adoptée en 1948. Les Pactes, eux, ne sont approuvés qu'en 1966. Le Conseil de l'Europe, de son côté, élabore en 1950 la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit le droit de requête individuel devant une Cour internationale. Enfin, l'Acte final d'Helsinki fait du respect des droits de l'homme un principe des relations internationales européennes, à côté d'autres, comme l'inviolabilité des frontières ou la non-ingérence dans les affaires intérieures.

- 2 -

On peut juger ce développement de différentes manières. Il est difficile cependant de ne pas y voir le souci de consolider la dignité de la personne humaine, toujours menacée par l'arbitraire du pouvoir étatique. Il me paraît intéressant de noter à ce propos qu'ils prolongent en particulier les efforts entrepris notamment dans le cadre des Conventions de Genève pour protéger les victimes de la guerre, efforts qui ont été tout naturellement étendus aux victimes des guerres civiles, puis, par l'action courageuse et efficace du CICR, aux détenus politiques.

L'élaboration d'une sorte de législation internationale des droits de l'homme soulève le problème du rôle que les Etats assument dans leur application, en d'autres termes, des interventions auprès d'autres Etats pour obtenir le respect des droits de l'homme. Ne nous cachons pas que ce problème est difficile, particulièrement pour un petit pays neutre comme la Suisse.

Les violations des droits de l'homme sont innombrables et permanentes. Elles sont souvent atroces. Dans de nombreux cas, elles sont le résultat de l'exercice du pouvoir étatique dans des zones particulièrement sensibles, comme la sécurité ou le maintien de l'ordre. Elles se produisent aussi dans des pays avec lesquels nous avons des liens étroits, notamment économiques, qui pourraient être mis en danger; parfois, dans des Etats menacés de formes perfides de terrorisme.

Or, si l'Etat se décide à intervenir plus ou moins discrètement, voire à manifester publiquement sa désapprobation, on est en droit d'attendre (et c'est précisément là-dessus qu'il sera jugé, à l'intérieur comme à l'extérieur) que ses interventions se fassent en vertu d'une politique crédible et conséquente, deux qualités dont on sait qu'elles ont une importance toute spéciale en ce qui nous concerne, auxquelles il convient de se tenir avec soin, dans un domaine où la tentation du "double standard" est toujours présente. C'est aussi

./.

- 3 -

la condition d'une politique qui, sans être asservie à l'opinion publique, soit néanmoins comprise de la majorité du peuple suisse.

Nous devons partir de l'idée que nous participons à l'administration de la Convention européenne des droits de l'homme, où, comme on le sait, le Comité des Ministres a d'importantes responsabilités. Il n'est pas question de nous y soustraire, même dans les cas où les passions politiques se manifestent vivement.

Dans le contexte de l'Acte final d'Helsinki, les droits de l'homme revêtent une signification particulière. Il s'agit d'une concession que les pays occidentaux ont obtenue après deux ans et demi d'efforts dans l'espoir de faire profiter les populations de l'Est européen, elles aussi, de la détente. L'Acte d'Helsinki n'est certes pas un engagement juridique, mais moral et politique. Dans la mesure où il forme un tout, un effort pouvait à tout le moins être attendu de la part des signataires pour que certains progrès se manifestent. Les "dissidents" que l'on persécute n'ont en somme rien fait d'autre que de demander l'application de l'Acte.

Il ne s'agit pas de méconnaître que des transformations profondes des régimes ne pouvaient honnêtement pas être attendues de ces régimes, comme conséquence de la signature de l'Acte d'Helsinki. Il est non moins clair qu'il convient de tenir compte soigneusement des conséquences que chaque démarche peut avoir pour les victimes. Nous nous trouvons ici placés devant un choix. Devons-nous continuer comme jusqu'ici à élever avec modération notre voix pour demander le respect des termes de l'Acte final ? Devons-nous, au contraire, adopter une attitude de stricte réserve dans nos déclarations publiques, dans l'espoir que les démarches que nous pourrions être amenés à entreprendre confidentiellement pour adoucir le sort de telle ou telle victime aient plus de chances de succès ?

- 4 -

En dehors d'Europe, nous avons jusqu'à maintenant suivi la règle selon laquelle seules des démarches confidentielles sont entreprises. Nous avons pour les victimes de conflits la base des conventions de Genève; pour les autres, nous n'avons que les Pactes des Nations Unies, auxquels nous ne sommes pas partie. On sait aussi que les interventions dans les pays du Tiers Monde réveillent parfois des soupçons d'abus colonialistes et peuvent susciter des réactions non seulement individuelles, mais collectives. Les conditions administratives et culturelles sont naturellement toutes différentes de celles que nous trouvons en Europe, comme d'ailleurs les conceptions qu'on y a des droits de l'homme (accent mis sur les droits économiques et sociaux, tendance à se concentrer sur la lutte contre certaines causes "privilégiées", si l'on peut dire, des atteintes aux droits de l'homme, impérialisme, racisme, etc.). Dans ces conditions, nous pouvons soit décider de poursuivre ou même d'intensifier notre activité actuelle, notamment dans le domaine de l'application du droit humanitaire, soit au contraire, choisir d'user, dans certains cas, de déclarations publiques, comme nous l'avons fait sur notre continent.

En Europe, où l'Acte d'Helsinki nous donne une légitimation pour agir dans certaines limites sans nous exposer au reproche d'ingérence, nous avons jusqu'ici fait connaître publiquement, dans une forme et à des occasions appropriées, notre opinion sur la manière dont l'Acte est appliqué. Il ne s'agissait pas seulement pour nous des personnes impliquées, mais des atteintes que ces développements portaient à la détente. La dignité humaine ne mérite évidemment pas moins d'intérêt en dehors d'Europe qu'autour de nous.

- 5 -

Il faut d'ailleurs dire que notre démarche a été essentiellement pragmatique et que nous avons accordé une grande importance à toutes les circonstances particulières, et notamment au rôle que le CICR pourrait être appelé à jouer.

Je vous ai donné un tableau sommaire des motifs et des choix possibles d'une politique suisse des droits de l'homme. Il m'intéressera beaucoup d'entendre vos commentaires et vos idées à ce sujet, en toute liberté, car notre ligne future n'est pas encore définitivement fixée.

- - - - -